

Concours/ examen professionnel : IRAType (externe, interne, 3ème) : 3^e concoursEpreuve/ sous-épreuve : note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre
d'intercalaires : 3II Question1) Les autorités administratives indépendantes (AAI)

Les autorités administratives indépendantes : leur nombre est délicat à fixer dans la mesure où il dépend des auteurs interrogés et de la définition qui ils en donnent. On peut en dénombrer environ sans qu'on s'accorde mais cela peut être plus...

Le nom d'« autorité administrative indépendante » est apparu pour la première fois en 1978 avec la création de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL). Mais certains auteurs considèrent qu'on peut compter parmi elles des institutions présentes avant cette date.

Certaines d'entre elles ont été « constitutionnalisées » comme le Défenseur des droits que l'on nomme « autorité constitutionnelle indépendante » mais qui en fait n'est pas.

Il s'agit donc d'un relatif nouveau mode d'organisation dans l'Etat qui vise par le pouvoir central à confier à des institutions indépendantes des missions considérées par lui comme particulièrement essentielles et pour lesquelles il n'envisage pas d'intervenir directement.

N°

1/11

Ce sont tout d'abord des autorités : elles disposent en ce sens de pouvoirs. Pour certaines, ce sont des pouvoirs de régulation, de réglementation, de sanction, pour certaines seulement de conseil.

Elles sont par ailleurs administratives, donc ont un lien avec l'administration. Par exemple le juge administratif est en principe compétent en cas de litige. Mais elles ne s'inscrivent pas dans la hiérarchie administrative.

En ce sens, elles sont indépendantes, indépendantes de l'Administration qui ne peut pas leur donner de conseil, orienter leur action, intervenir dans leurs décisions. Elles ne sont pas non plus soumises à un pouvoir hiérarchique et à leur tête sont nommés des personnes indépendantes. La nomination se fait en principe par décret en Conseil des ministres.

Mais nous attacherons à leur sujet tout d'abord à leurs domaines d'intervention (a) caractéristiques de leur diversité et leurs finalités (b).

a) Domaines d'intervention des ATI

Relativement nombreuses, elles interviennent principalement dans deux grands secteurs :

- ce sont des autorités de régulation dans des secteurs nécessitant celles-ci : économique et financière, audiovisuel, bancaire, énergie.

On peut citer à cet effet l'Autorité des Marchés

financiers (AUF), le comité de régulation de l'Énergie (CRE), le Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA), l'ARCEP ...

- elles interviennent également dans le domaine de la protection des droits et libertés fondamentaux et l'on peut citer à cet effet le Défenseur des Droits qui regroupe plusieurs anciennes AAI (dont le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, et la HALDE ...)

b) Diversité et finalité des AAI

Elles disposent, comme je l'ai évoqué de pouvoirs divers qui peuvent aller jusqu'à la sanction comme le CSA (refus d'émettre ...) ou simplement d'avis, de conseils ... Elles ont aussi des influences directes comme le Défenseur des Droits qui peut intervenir à un procès en présentant le résultat des expertises qu'il a menées qui pèsent parfois lourd sur l'issue d'un procès ...

Certaines AAI ont la personnalité morale, mais elles sont plutôt rares, d'autres non. Avec tout ce que cela implique sur le plan de budget propre, de responsabilité propre ... L'AUF par exemple a la personnalité morale.

Simon, la plupart ne l'ont pas. Leur budget dépend alors des ministères le plus proches de leur domaine d'intervention, ce qui conduit

N°
3.114

nécessairement à relativiser leur caractère
"indépendant" qui fait croire à une limite.
Certaines d'entre elles sont collégiales,
d'autres non comme le Défenseur des Droits...
Leur particularité est le lien de proximité
créé avec la population qui se sent plus
en confiance avec une autorité distincte de l'Administration.
Les particuliers peuvent ainsi parfois saisir directe-
ment (mais pas toujours) par solliciter leur avis et
rien présenter devant l'Administration le cas échéant.

ne rien
écrire
dans
la
partie
barrée

N°

4/11